



Dol et manoeuvres dolosives - cautan

Par Visiteur

Bonjour ,

je souhaiterais revenir sur le dol dans notre dossier et qui a été ignoré par le TC, ce qui a surpris comme moi mon avocat..

Le dol est basé entre autre par l'article 1116 du CC

On sait aussi que par l'art 141-3 du Code de commerce(dalloz), la victime de manoeuvre dolosive peut exercer aussi une action en responsabilité delictuelle.

Vous connaissez l'historique :

- aucuns bilans presentés ni avant ni pendant ni apres l'acte
- faux CA et faux Benefices pseudo fiscaux non reconnus par le commerce
- absence de bail commercial
- etc

Nous nous sommes donc basé en preuve prealable, en attendant qu'un tribunal fasse exiger la production des bilans(ce que nous croyions) sur deux choses:

un courrier du comptable convoqué en catastrophe en 2002 Pour effectuer les bilans des année 99 et 00 de la vendeuse. Voici les termes exactes du courrier datant du 2 mars 2005:

"Monsieur le gerant,
Madame Castaing m'a sollicité en 2002 pour déposer les déclarations fiscales pour l'exercice 1999 et 2000 dans le cadre d'une mission non ponctuelle non normée.
Dans ce cadre nous uniquement établi les comptes de resultats de ces exercices.
A ce jour tous les documents comptables ont été remis a Mme Cstaing pour le compte de sa mère."

Nous nous sommes aussi basé sur le constat envoyé en RAR a ce comptable le 4/11/02 ainsi que le 8/01/07, des chiffres que nous avons visionnés en 31/7/02, et que n'a jamais infirmé ce comptable:

CA enoncé dans l'acte 99: 747780 F - benef: 170 000 F
CA 99 constaté chez comptable: 686570 F -benef: 82140 F

CA enoncé 1er trimestre 2000 : 212786 F -benef: inconnu
CA constaté 1er semestre 2000 : 360911 benef : 8854 F

les bilans 98 et 97 n'existent pas

On voit donc bien d'énormes differences !! A préciser que le 1er trimestre 2000 enoncé proratisait au moins un semestre de plus de 450000F (a cause de fetes des meres et 1 er mai) et un benef d'au moins au prorata de 99 de 90000 F

Dans ces conditions n'y a t-il pas DOL aggravé avec ces deux elements qui exigeait de la par du TC la production des Bilans? le TC n'est il pas là coupable d'avoir zappé le DOL ? Avait-il le droit de l'ignorer devant la flagrance des elements ? N'est il pas coupable de deni de consultations des elements ?

Par Visiteur

Bonjour ,

Je partage entièrement votre point de vue ainsi que celui de votre avocat: La dol consiste en l'exercice de manœuvres frauduleuses, comme pour le délit pénal d'escroquerie.

Les manœuvres frauduleuses sont ici pleinement constatées par la divergence entre les chiffres présentés par le vendeur, et les chiffres réels.

Les bilans comptables sont un élément essentiel dans le cadre de la vente d'un fonds de commerce. Si le bilan est erroné (ici, c'est manifeste), le dol est pleinement accompli.

Problème: Les juridictions civiles n'aiment pas le Dol. Cela peut paraître bizarre mais une juridiction pénale constaterait aisément un délit d'escroquerie là où une juridiction civile n'y verrait qu'une simple erreur sur les qualités substantielles.

Je pense que le TC a commis une erreur d'appréciation manifeste et qu'il aurait peut-être mieux valu faire appel. Pour autant, hormis la procédure de l'appel, qui si je me le rappelle, vous avait beaucoup hésité, je ne vois aucun autre recours possible.

Le TC n'est-il pas là coupable d'avoir zappé le DOL ? Avait-il le droit de l'ignorer devant la flagrante évidence des éléments ?

Une juridiction reste souveraine dans son appréciation. Elle peut rejeter une demande alors que celle-ci est manifestement recevable. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Cours d'appel existent.

La seule chose que ne peut pas faire une juridiction, c'est de refuser de statuer sur une demande, comme elle a fait pour votre adversaire en ignorant ses prétentions.

Bien cordialement,

Je reste à votre disposition.

Par Visiteur

Bonjour ,

Cette affaire est alors très grave

Quand nous avons commenté mon avocat et moi le jugement début juillet nous en avons fait un commentaire "convivial" où la conclusion était alors qu'en l'état faute de position sur la partie adverse alors le débet était parfaitement possible à demander au notaire !

Cependant un commentaire convivial avec moi-même qui n'y connaît rien en droit, pouvait-il se substituer à un devoir impératif, en dehors de tout commentaire "convivial", un devoir juridique impératif de faire demander en toute sécurité, au TC une précision expresse du dit jugement ? Assurément non !! À partir de là avec un jugement plus clair je pouvais ou non faire appel sur une base solide !

Dès lors il ne m'étonne pas que mon avocat ait du mal à répondre à mon mail de hier après midi qui le met ouvertement en cause

Aussi si cela se passe mal, sommes-nous en possibilité de faire agir l'art IV inscrit dans la convention d'honoraire avec l'avocat, qui stipule :

le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris connaîtra dans le cadre de ses attributions et ce, conformément aux dispositions des art 174 et suivant du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, de toutes contestations relatives à l'interprétation l'exécution ou la rupture d'une présente convention .

<http://admi.net/jo/JUSX9110304D.html>

Mais que vaut alors l'action d'une petite SARL de rien du tout sans moyens, contre un avocat forcément soutenu par un ordre ?

De plus il semble que cet art IV de la convention d'honoraire ne se limite qu'aux seuls honoraires, et pas vraiment sur la compétence et les conséquences néfastes de ses actions ou non actions !

Je sais que les avocats sont tenus aux moyens mais pas aux résultats ... certes, pour ce qui concerne les résultats cela vaut de soi puisqu'il n'est en rien un juge, mais dans le cas précis cet avocat n'a-t-il pas failli en termes de moyens

en excluant son obligation au vu du dossier, de demander impérativement la précision du jugement pour clarté ?

Car sinon c'est vraiment trop facile si un avocat n'est pas contrôlé dans ses compétences ou dans ses actions ?

Qu'en pensez vous ?

Par Visiteur

Monsieur ,

Le décret cité plus haut précise bien dans l'art 156

Il doit observer les règles de prudence et de diligence qu'inspire la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par ses clients.

Or mon avocat a-t-il observé dans notre cas présent " les règles de PRUDENCE ? a-t-il SAUVEGARDE NOS INTERETS ?

Assurément non ! Pire il a amplifié par son incompétence notre impossibilité de faire appel en interprétant trompeusement un jugement du TC, et en faisant capoter totalement ce pour quoi il a été mandaté !

l'art 163 du décret cite aussi

Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier.

Donc une action en dommages et intérêt est possible . Faut alors chercher un autre avocat pour plaider contre son confrère+ en chercher un autre contre l'état pour déni de justice+ en chercher un autre contre le notaire!!! 3 en 1 ça existe peut être ...???

art 183 du décret

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra professionnels, expose l'avocat qui est en l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

enfin art 205

Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle

Cet avocat avait l'air charmant et compétent, sérieux mais il a failli très clairement.

Comment vais-je faire désormais pour trouver un avocat qui me défende sérieusement face à toutes ces incompétences ? je ne le sais. je vais y aller à tâton au hasard via quelques sites internet

Tout ce qui m'arrive a forcément un sens final que je dois découvrir .

Par Visiteur

Bonjour,

Les règles que vous citez sont des règles disciplinaires qui vous permettent de saisir le Bâtonnier dans l'espoir que votre avocat soit sanctionné.

Mais cela ne vous permettra malheureusement pas d'obtenir un dédommagement.

Il en va autrement d'une action qui serait engagée devant le Tribunal de grande instance mettant en cause la responsabilité de votre avocat. Au mieux, l'avocat reconnaît sa responsabilité avant toute action judiciaire et il demande à son assurance de vous indemniser.

La jurisprudence est très claire: "Le plaideur peut être indemnisé pour la perte d'une chance lorsque son avocat n'a pas rempli correctement sa mission "parce qu'il a négligé d'exercer des voies de recours (1ère Civ, 18 nov. 1975, D. 1976, IR 38).

Pour autant, cela reste une action délicate, surtout lorsqu'il s'agit de l'engager contre un avocat.

Pour moi, si votre avocat a commis une faute, c'est surtout le tribunal qui en a commis une dans votre affaire. L'avocat aurait pu éviter que cette faute du tribunal ne soit définitive, ce qu'il n'a pas fait.

L'évaluation du préjudice résultant de la faute de l'avocat risque donc d'être particulièrement difficile à chiffrer.

En l'attente de votre réponse,

bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

j'ai bien compris ce que vous m'en dites .

Il ne me reste plus, quoi que fasse mon actuel avocat (a ce propos peut il utiliser utilement l'erreur de la partie adverse qui m'a signifié par huissier, alors que nous l'avions déjà fait en juillet, le jugement, en date du 25 novembre ?) a chercher un nouvel avocat acceptant des honoraires forfaitaires faibles + gros % sur les résultats. Au moins contre le notaire ; voir subsidiairement contre l'état et mon avocat .

Cordialement.

Par Visiteur

Bonjour francis,

Je ne connais absolument pas le site internet choisir-son-avocat, je ne peux que donc que difficilement vous garantir un quelconque résultat via ce site. Cela étant, s'il s'agit d'un simple annuaire d'avocat, c'est à mon avis la bonne solution.

a ce propos peut il utiliser utilement l'erreur de la partie adverse qui m'a signifié par huissier, alors que nous l'avions déjà fait en juillet, le jugement, en date du 25 novembre ?

Je ne me souviens pas que vous m'avez fait part de ce problème?

De quoi s'agissait-il au juste? Qu'entendez vous par "utiliser l'erreur de l'adversaire" dans le sens, "à quel fin"?

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Et bien voila en rappel :

Le 23 juillet nous avons fait signifié par huissier le jugement du TC , puisque la partie adverse ne le faisait pas .

Chacune des parties alors avait un mois pour faire appel .

Aucune n'a fait appel .

C'est a partir de là que mon avocat debut sept a fait demander le denantissement .

Or oh surprise ! le 25 novembre je recois en boutique un huissier chargé de nous signifier le jugement ! alors meme que cela fut déjà fait par nous le 23 juillet !

Mon avocat et moi n'y avons rien compris .

Donc la question eu été de savoir si grace a cette erreur (puisque nous somme en possession de la signification faite

par la partie adverse datée du 25 novembre) nous pourrions passer outre la première signification (comme si le 25 novembre était un début de délai d'appel) , et à partir de là faire demander au TC la précision du jugement , et avec la réponse du TC faire appel ou pas

Certes ça paraît tiré par les cheveux , mais alors si on pouvait utiliser cette erreur rien n'est perdu !!

De toute façon on ne comprends pas pourquoi il y a eu une deuxième signification du jugement sauf si la partie adverse n'a jamais reçu notre première signification ou que l'huissier remetteur en juillet ai signé à la place de la partie adverse la dite réception

Votre avis m'intéresse .

Par Visiteur

Bonjour,

C'est effectivement tiré par "les cheveux", c'est la première signification qui compte puisque c'est cette signification qui permet de s'assurer que tout le monde a pris connaissance de la décision et qui fait démarrer le délai d'appel.

Je ne sais pas comment vous faites pour tomber sur autant d'invraisemblances judiciaires!

Je ne vois pas du tout pourquoi l'avocat adverse a fait signifier deux fois le jugement. Ou alors, peut être que c'est votre adversaire (et non son avocat) qui a alors pris une initiative malheureuse.

Il est vrai qu'en principe, c'est le gagnant qui fait signifier la décision. De là à faire signifier deux fois le jugements, je n'en vois pas l'intérêt.

Décidément, vous collectionnez les erreurs des autres.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

En effet c'est assez ahurissant

Cependant si je regarde le CPCa propos du jugement j'y observe ceci et aimerait vos éclairages :

Article 462 En savoir plus sur cet article...

Les erreurs (ne s'agit-il pas d'erreur ?) et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée,(c'est bien le cas puisqu délai d'appel dépassé) peuvent [*compétence*] toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.(en l'occurrence il s'agit bien de "raison") Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. (c'est à dire sans la case "appel" !!??)

Bon OK , mais l'art ci dessous indique :

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande (on est bien ans ce cas précis !) peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs,(super ! non ?) sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée [*délai*] un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée (genial ! n'est ce pas alors pour cela que mon avocat se propose de ressaisir le juge tranquillement ? ou, en cas de

pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, (ce que mon avocat va donc faire je suppose) ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci. (cela ne veut il alors pas dire que c'est retour a la case depart et qu'un appel est tj possible apres rectification ??)

Si ce que je crois comprendre en positif semblerait-il est exact , je comprendrait alors un peu mieux le relativisme de mon avocat qui ne s'affole pas outre mesure sauf que si cela est vrai il aurait quand meme du m'en avertir pour me rassurer a minima ...

Mais j'attends votre traduction de ces deux art

Quand a l'episode de la signification , la loi apparemment de dicte pas si c'est au gagnant ou a l'autre partie de faire signifier le jugement .

Cordialement .

Par Visiteur

Monsieur ,

pour revenir sur la signification du jugement ...

L'art ci dessous precise :

Article 502 En savoir plus sur cet article...

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

En effet j'ai bien rec le 25 novembre la signification avec sa formule exécutoire signée par le greffier aini que par l'avocat adverse .

Mais la question juridique est celle ci :

Est ce que un perdant (nous etions bien perdant puisque nous avons été debouté et condamné a l'art 700 et aux depens) peut faire signifier un jugement avec une formule exécutoire ? N'est ce pas alors un non sens et une contradiction profonde ? comment puis je moi meme qui suis condamné me permettre de me signifier a moi meme que je suis condamné ?

Merci de votre repense la dessus .

Par Visiteur

Bonjour,

Je rejoins en bonne partie votre enthousiasme sur l'article 463 du CPC. Une requête bien argumentée sur le fondement de l'article 463 du CPC vous permettrait de revenir sur la décision initiale.

J'ai parlé trop rapidement en limitant mon jugement à la rectification d'erreur matérielle qui était très certainement exclus dans votre affaire (an raison de la nécessité de modifier le dispositif) et en n'appréciant pas la requête en complément prévu par cet article.

Il faut toutefois rester prudent quant à la possibilité de modifier le dispositif d'une décision passée en force de jugée.

Je rejoins cependant votre avis sur la question et m'excuse d'avoir parlé un peu vite quant aux possibilités d'un tel recours.

Dans l'hypothèse décrite par l'article 463 du CPC, un appel après rectification du jugement est possible.

Pour ce qui est de l'article 502 du CPC, je rejoins là encore votre position qui conforte mon affirmation précédente selon laquelle, c'est en principe le gagnant qui fait signifier le jugement au perdant.

Alors oui, techniquement, un perdant peut signifier un jugement à l'adversaire. Mais c'est un non sens puisqu'en notifiant la décision à l'adversaire, non seulement, cela fera courir les délais d'appel à votre encontre (alors que c'est vous qui êtes censé en profiter) mais en plus, la notification sert à vous permettre de faire exécuter un jugement, chose qui est inutile puisque en tant que perdant, vous n'avez aucun intérêt à faire exécuter un jugement.

Par Visiteur

Cher Monsieur ,

suite a un appel d'un autre avocat contacté et qui m'a quasi " engeuler" positivement dans la façon dont est instruit ce dossier , et dans la façon dont certains sites juridiques commentent un dossier sans voir les elements vrais , je vous joint le mail que j'ai envoyé ce matin a mon avocat et qui resume bien la situation; Bien entendu votre commentaire me sera utile .

Maitre ,

La consultation d'un spécialiste du droit commercial m'indique qu'en l'état du jugement du TC de Marmande , toute saisie future d'un quelconque juge post periode d'appel est absolument a proscrire du fait que : L'ACTION DE LA SARL VERT PRUNE EST IRRECEVABLE !!!

En effet demander une traduction plus limpide du jugement serait alors un non sens et une erreur fatale envers cette juridiction puisque on ne peut par definition re statuer sur une irrecevabilité ! C'est pourquoi ce jugement avait parfaitement le droit de ne pas se positionner sur les demandes adverses dans la mesure où notre demande est irrecevable !!!

Dès lors toute traduction du jugement de possible denattement n'a strictement aucun sens puisque notre action est irrecevable ...! Pourquoi nous avoir laissé cet espoir illusoire .?

Des le jugement d'irrecevabilité alors nous n'avons d'autre choix que de faire appel directement !! Et encore , avec des pincettes ! Nous avons donc perdu 6 mois a tergiverser . Sauf si la signification du jugement de Castaing en date du 25 novembre est condérée comme valable mais j'en doute fort

Ainsi en l'etat du jugement puisque notre demande est irrecevable , alors mes soultes sont toujours preservées : notre demande etant irrecevable alors celles de Castaing egalement puisque c'est nous qui avons introduit .

Si Castaing veut alors recuperer les soultes c'est alors a elle de nous faire un procès !

Le spécialiste consulté ce jour , ne comprend alors absolument pas comment on a pu en arriver là !!

Si Castaing nous a envoyé la signification du jugement c'est qu'elle veut récupérer les 1500 euros de l'art 700 ! Et son avocat demander les depens a la place de l'état (aide juridictionnelle integrale de Castaing) .

Aussi je vous le demande ce jour Maitre : QUE FAISONS NOUS ???

je vous remercie de votre rapide contact afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire et surtout ne pas faire .

tres cordialement .

On voit des lors qu'il n' yavait aucunes questions a se poser des l'annoncé du jugement C'est tout simplement insensé !

Par Visiteur

Monsieur ,

je commence a comprendre qu'avec un tel jugement on en reviens tout simplement a zero !

Pire ! fort de ce jugement la partie adverse peut alors se sentir libre de nous attaquer pour demander le solde dû ce

qu'elle n'a pas fait depuis plus de 6 ans (mais le pouvait-elle entre notre première assignation en décembre 2002 et le jugement en juin 08 ?) .

Autrement dit c'est comme si rien n'existe et aucune action valablement engagée .

Donc en même temps que le notaire on pourrait l'attaquer elle aussi au pénal ?? (puisque civil commercial irrecevable sous le dol) .

L'avocate que j'ai eu ce matin au tel m'indique qu'avant toute chose il faut absolument regarder les prescriptions au pénal et voir si elles sont tj valable (10 ans) vu les nouveaux textes sortis récemment. Avez vous connaissances de ces nouvelles prescriptions ?

Cependant j'ai pris RV avec elle pour début janvier et me demande de lui transmettre avant les pièces principales afin de voir si elle prend ou pas le dossier . C'est déjà ça !

Un autre m'a répondu ce matin de Bordeaux : il veut déjà 1000 euros avant d'ouvrir le dossier

Par Visiteur

Bonjour Francis,

J'ai bien compris le mail écrit à votre avocat mais j'ai l'impression d'avoir totalement raté un élément.

suite à un appel d'un autre avocat contacté et qui m'a quasi " engeuler" positivement dans la façon dont est instruit ce dossier , et dans la façon dont certains sites juridiques commentent un dossier sans voir les éléments vrais

Pourriez vous expliquer ce qui a fait bonfire votre avocate? Sur quel fondement souhaite t'elle attaqué au pénal? Pourquoi l'idée de demander au TC de rectifier son jugement et donc de statuer sur la demande adverse pose problème?

fort de ce jugement la partie adverse peut alors se sentir libre de nous attaquer pour demander le solde dû

Tout à fait d'accord depuis le début. Une demande de rectification du jugement peut être demandé par l'adversaire. Ou même, si le délai de un an est dépassé, il peut à nouveau agir contre vous pour demander le paiement du solde dû.

En fait, le jugement du TC a bien statué sur votre demande. C'est sur la demande de l'adversaire qu'il n'a pas statué en réalité. Mais cela vous pose un problème puisque votre soultte reste bloquée. Pour cette raison, une demande de rectification peut vous apporter un avantage. Mais dans tous les cas, vous ne pourrez pas obtenir la nullité du contrat.

`Donc en même temps que le notaire on pourrait l'attaquer elle aussi au pénal ?? (puisque civil commercial irrecevable sous le dol) .

Je ne partage pas le point de vue de votre nouvel avocate. Les délais de prescription civile ont été bouleversé par la nouvelle loi de juillet 2008. Mais cette loi n'a pas modifié la prescription pénale qui reste de 3 ans pour un délit, et 10 pour un crime.

Or en l'espèce, l'infraction commise par le vendeur est bien un délit. Donc, il ya bien prescription.

En outre une action au pénal contre la vendeur ne vous permettra pas d'obtenir réparation puisque le jugement du TC a autorité de chose jugée par rapport à votre demande.

Bien cordialement,

Par Visiteur

Monsieur ,

Sur quel fondement souhaite t'elle attaqué au pénal?

elle emet juste l'hypothese , mais doit avoir vu les pieces avant ;

Pourquoi l'idée de demander au TC de rectifier son jugement et donc de statuer sur la demande adverse pose problème?

parce que pour elle le dossier est tout simplement irrecevable ! des lors il n'a meme pas a se positionner sur l'une ou l'autre des conclusions puisque irrecevable ! Et c'est a cause de cela , parce qu'on a "osé" attaqué au dela de la prescription annule qu'on a été condamné ! On a pas été condamné sur le fonds , mais sur la forme !

Une demande de rectification du jugement peut être demandé par l'adversaire. Ou même, si le délai de un an est dépassé, il peut à nouveau agir contre vous pour demander le paiement du solde dû.

Pour cette avocate absolument pas : tj pour la meme motif : notre demande etant irrecevable il n' y a donc pas de procès .

En fait, le jugement du TC a bien statué sur votre demande.

L'avocate semble dire que le mot " irrecevable" indique que une demande de rectification est impossible sur la base de l'absence de position des conclusions adverses, car le TC n'avait absolument pas a statuer sur ses conclusions dans la mesure où notre demande etait irrecevable.

Des lors on voit mal comment mon avocat pourrait demander cette rectification ; Et cela mon avocat devait forcément le savoir ! on ne pouvait en rien demander un denantissement dans ces conditions . La voie de l'appel eait la seule voie possible en maintenant la notion de dol prescrite a 5 ans .

Une demande de rectification du jugement peut être demandé par l'adversaire.

d'apres cette avocate : meme pas, puisque l'objet du proces est rejeté et que le TC des lors n'a pas a statuer sur la demande adverse . Il ne pourrait y avoir demande de rectification du jugement que dans le cas où on soumettrait au TC qu'il n' a pas retenu le dol dans sa lecture de nos conclusions ...mais comme le TC est souverain , il nous laissait aller tout simplemet en apel pour argumenter davantage le dol .

Or en l'espèce, l'infraction commise par le vendeur est bien un délit. Donc, il ya bien prescription.

Mais la derniere fois vous me disiez que parce que elle etait de cheville avec le notaire alors la prescription y compris pour le vendeur passait a 10 ans pour elle aussi